

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2021

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Droit et Économie

Durée de l'épreuve : **4 heures**

Coefficient : **16**

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Dès que l'ensemble de ces sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Cet ensemble comporte 14 pages numérotées de 1/14 à 14/14.

Le candidat traite au choix un sujet de la partie juridique, ET au choix un sujet de la partie économique.

Il précise sur la copie les numéros de sujets choisis pour chacune des parties.

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

Le candidat traite l'un des 2 sujets proposés parmi le sujet 1 et le sujet 2.

SUJET 1

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées de 1 à 3, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Myriam Madet a créé son entreprise de cuisiniste dans les Ardennes il y a maintenant 12 ans, la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Ardicuisines ». La société emploie quatre personnes et assure l'installation de cuisines sur mesure chez des particuliers.

La qualité de ses prestations est largement reconnue dans la région, et c'est pour cette raison que Pierre Guirat a fait appel à ses services afin de rénover entièrement sa cuisine. Myriam Madet a chargé Léo Pasquier, un des salariés de l'entreprise, de ce chantier.

Lorsque Léo Pasquier arrive chez Pierre Guirat, il s'aperçoit que la maison de ce dernier est en retrait de la rue et que le portail est très étroit. Pour éviter de faire une manœuvre « un peu technique », pour entrer son véhicule par le portail et l'approcher de l'entrée de la maison, Léo décide de laisser sa camionnette dans la rue et d'en sortir un à un les différents éléments.

Très serviable, Pierre Guirat guide Léo Pasquier pour passer le portail avec les éléments les plus volumineux. Malgré le refus du salarié, il l'aide même à porter les plus lourds. Cependant, en s'efforçant de suivre les indications confuses et souvent contradictoires de Pierre Guirat, Léo Pasquier heurte violemment le portail et détériore une partie de la clôture avec l'un des colis : plusieurs montants sont brisés et la serrure du portail est désormais inutilisable. Le devis réalisé par un professionnel s'élève à 3 800€.

Pierre Guirat demande à Myriam Madet de prendre en charge le coût des réparations du portail et de la clôture. Toutefois, Myriam Madet refuse catégoriquement. Pierre Guirat envisage de saisir la justice.

Questions

- 1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
- 2. Présentez l'argumentation juridique que Pierre Guirat pourrait avancer pour rechercher la responsabilité de la SARL « Ardicuisines ».**
- 3. Proposez l'argumentation juridique que la SARL « Ardicuisines » pourrait développer pour s'exonérer de sa responsabilité.**
- 4. Expliquez pourquoi une victime ne peut agir sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle en cas de dommages causés à l'occasion de l'exécution d'un contrat.**

Annexe 1 : extrait du Code civil

Article 1103 : les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1218 : il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. [...]

Article 1231-1 : le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Article 1240 : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241 : chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242 : on est responsable [...] du dommage [...] causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...] Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; [...]

Article 1253 : le cas fortuit, le fait du tiers ou de la victime sont totalement exonérateurs s'ils remplissent les caractères de la force majeure.

Annexe 2 : arrêt de la Cour de cassation, 16 avril 2015

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 12 novembre 2013) que M. X..., qui effectuait une croisière fluviale organisée par la société Tranquil Travel Limited (la société), assurée par la société Allianz Global (l'assureur), a levé le bras au passage d'un pont pour en toucher la voûte et a subi de graves blessures à la main, qui a été prise entre le toit de la cabine du bateau et le pont.

[...] Mais attendu qu'après avoir relevé que M. X..., qui ne pouvait ignorer les précautions particulières imposées par le passage du bateau sous le pont, avait effectué un geste imprudent, la cour d'appel a ainsi caractérisé une faute de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage ; qu'ayant retenu que cette faute ne constituait pas un cas de force majeure pour le transporteur, elle en a exactement déduit que le droit à réparation de la victime devait être limité dans une proportion qu'elle a appréciée dans l'exercice de son pouvoir souverain ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Annexe 3 : non-cumul des responsabilités délictuelle¹ et contractuelle

Le créancier victime d'un manquement du débiteur à une obligation contractuelle ne peut, pour fonder son action en réparation, que se placer sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Il ne peut en aucun cas choisir entre responsabilité contractuelle et délictuelle¹. Quant au tiers au contrat il doit fonder son action sur la responsabilité délictuelle¹ mais peut se prévaloir à cette occasion de la non-exécution d'une obligation contractuelle.

¹ nouvellement nommée extracontractuelle

D'après <https://actu.dalloz-etudiant.fr>

SUJET 2

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées de 1 à 5, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

À l'occasion d'un concours de chant organisé par la région Auvergne-Rhône-Alpes, le 21 avril 2016, Maëlys et Thomas se rencontrent. Quelques mois plus tard, ils décident d'emménager ensemble. Le 5 mai 2017, ils donnent naissance à une adorable petite fille Constance.

En juillet 2018, Thomas se lance : il demande Maëlys en mariage. Celle-ci, heureuse, accepte. Lors de la fête de fiançailles, ils annoncent que la date du mariage est le 21 mars 2021.

Cependant, Thomas, en janvier 2021, rencontre Sofia dont il est tombé amoureux. Après plusieurs semaines d'interrogations, il annonce à Maëlys, le 10 mars 2021, devant ses collègues de travail qu'il la quitte. De plus, il rajoute qu'elle doit se charger des formalités d'annulation du mariage.

Maëlys est choquée par la tournure des événements. Psychologiquement, elle se sent anéantie et ce d'autant qu'elle a investi dans cet événement, à titre personnel, 11 500€, soit toutes ses économies, pour payer sa robe de mariée, la location de la salle et une partie du traiteur.

Atteinte psychologiquement par cette situation, elle envisage de rechercher la responsabilité de Thomas. Elle vous demande conseil.

Questions :

- 1- Qualifiez juridiquement les faits, les parties et les dommages.**
- 2- Proposez l'argumentation juridique que peut avancer Maëlys pour rechercher la responsabilité de Thomas.**
- 3- Présentez un argument que Thomas pourrait lui opposer.**
- 4- L'article 1353 du Code civil dispose que la charge de la preuve incombe à « celui qui réclame l'exécution d'une obligation ». Justifiez ce principe de procédure.**

Annexe 1 : extraits du Code civil

Article 1231-1 : Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Article 1240 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Article 1353 : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Annexe 2 : la liberté de se marier

La liberté du mariage se définit comme le droit accordé à chacun de créer un lien matrimonial, et donc de créer un lien familial avec la personne de son choix. Se marier est un droit reconnu et protégé par des textes fondamentaux comme la déclaration des droits de l'Homme de 1948 et la convention européenne des droits de l'Homme de 1953 protégeant le droit à la vie privée et familiale.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, le 20 novembre 2003, a rappelé que la liberté matrimoniale est un principe à valeur constitutionnelle. Il a confirmé sa position, dans une jurisprudence constante, par une décision du 17 mai 2013 en précisant que la liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle de l'individu protégée aux articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Ainsi, est consacré en droit français la liberté du mariage.

Annexe 3 : les fiançailles, un fait juridique

Les fiançailles, en ce qu'elles constituent une promesse de mariage, ne peuvent pas être qualifiées d'acte juridique. Les fiançailles ne sont donc qu'un simple fait juridique, une promesse réciproque qui n'engage pas juridiquement les futurs époux.

En tant que fait juridique, les fiançailles se prouvent par tous moyens. Cependant, la jurisprudence exige qu'il soit clairement démontré qu'une date de mariage est prévue, ou que des formalités ont été accomplies. En effet, le seul concubinage, ou le seul fait d'avoir un enfant ou des projets ensemble, ne suffit pas (Aix-en-Provence, 8 déc. 2009, n° 08/14934).

Source : dalloz.fr

Annexe 4 : la rupture des fiançailles : à qui jeter la pierre ?

Une absence totale de motifs, pourra constituer l'abus, alors que des motifs sérieux, et légitimes seront suffisants pour débouter d'une action en indemnisation comme un conflit sur le choix du régime matrimonial, des désaccords familiaux, une découverte inattendue de graves problèmes psychiatriques "cachés" chez le ou la bien-aimé(e)...

Par contre, d'après la Cour de cassation, une rupture, intervenue, quelques temps avant le mariage, après publication des bans, ou après que la femme ait été mise enceinte pourra être jugée abusive. L'inconduite, de celui qui rompt, pourra être envisagée sous l'angle de l'injure.

La tardiveté de la rupture ou des raisons liées au milieu social, à la tradition religieuse, seront tant de motifs illégitimes...

La charge de la preuve incombera au fiancé ou à la fiancée victime de la rupture

La Cour d'appel de Lyon, le 29 novembre 2018, a souverainement considéré dans une affaire où les parties s'étaient mariées religieusement le 27 février 2012, puis avaient déposé le lendemain un dossier de mariage civil en mairie, finalement annulé en mars 2012, que « la production d'attestations ne présentait pas de garanties suffisantes permettant d'emporter sa conviction. Elles ne permettaient ni de démontrer la rupture unilatérale des fiançailles, ni l'existence d'une faute imputable à l'intimé. »

Dans cette affaire l'un avait plaidé à une rupture unilatérale injustifiée et brutale à l'appui de témoignages, alors que l'autre plaidait à une rupture conjointe, provoquée par diverses mésententes dans le couple.

Il est permis de penser que dans sa décision la Cour a aussi pris en compte le fait que la « fiancée » éconduite avait sans doute attendu trop longtemps pour assigner son ex en justice (2 ans après la rupture, bien trop long pour convaincre les juges).

Source : d'après <https://www.legavox.fr/>

Annexe 5 : la publication des bans

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans.

Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile, pendant 10 jours.

Source : <https://www.service-public.fr/>

PARTIE ÉCONOMIQUE

Le candidat traite l'un des 2 sujets proposés parmi le sujet 1 et le sujet 2.

SUJET 1

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Commentez l'évolution du solde de la balance commerciale en biens de 1971 à 2018.
2. Expliquez le rôle des firmes multinationales dans le processus de mondialisation de la chaîne de valeur.
3. Décrivez l'évolution des investissements étrangers en France.
4. Présentez les risques de la mise en place par les États de mesures protectionnistes.
5. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

Le libre-échange est-il favorable à la croissance économique d'un pays ?

Annexes :

Annexe 1 : Solde de la balance commerciale française en biens de 1971 à 2018.

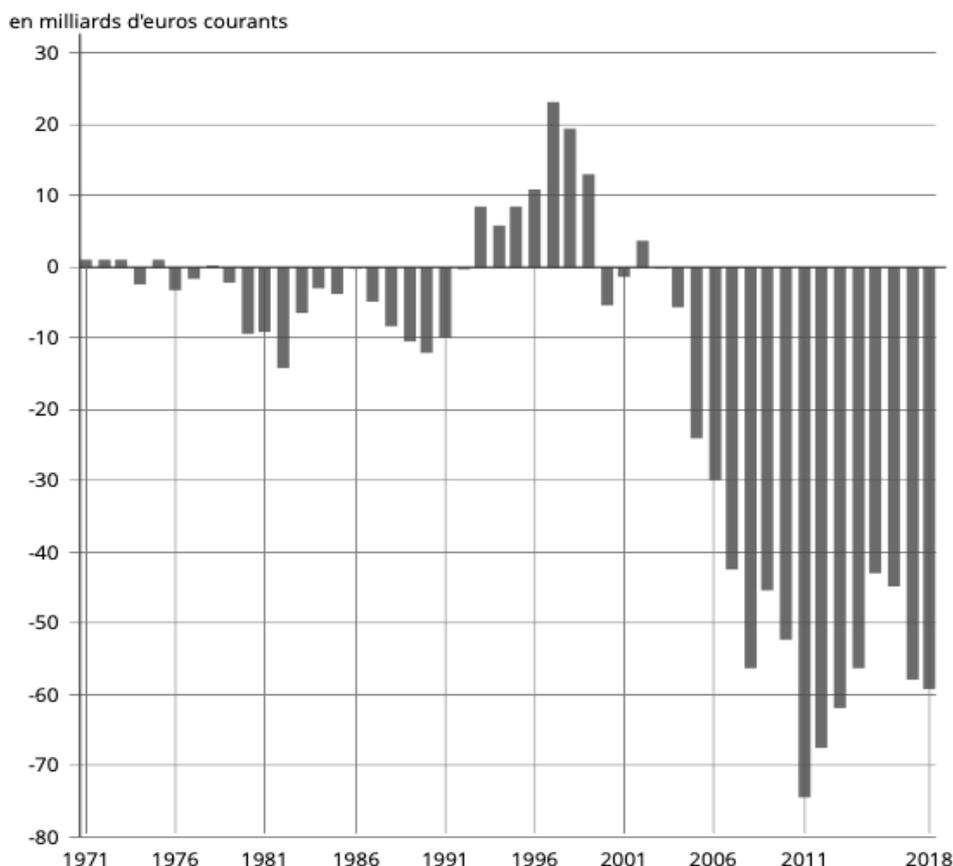
Annexe 2 : Le protectionnisme dans le contexte de mondialisation des chaînes de valeur.

Annexe 3 : Bilan record des investissements étrangers en France en 2019.

Annexe 4 : Effet d'une hausse généralisée des droits de douane sur le PIB mondial.

Annexe 5 : Qu'est-ce que le protectionnisme ?

Annexe 1 : Solde de la balance commerciale française en biens de 1971 à 2018.



Source : Tableaux de l'économie française, Édition 2020, INSEE

Annexe 2 : Le protectionnisme dans le contexte de mondialisation des chaînes de valeur.

Parmi les facteurs qui expliquent cette formidable croissance du commerce mondial depuis le milieu des années 1980, le plus important a sans doute été le processus de rattrapage économique amorcé à partir de ce moment par certains pays émergents comme la Chine et l'Inde et qui s'est notamment traduit par le développement des « chaînes de valeurs » mondiales, c'est-à-dire la fragmentation des modes de production consistant, pour les entreprises multinationales occidentales, à importer de ces pays –via des filiales implantées localement– une part importante de leurs [composants] de production dans le but d'accroître la compétitivité-coût de leur offre. [...]

Ces caractéristiques majeures du commerce mondial des produits manufacturés montrent qu'il n'est plus possible désormais de raisonner selon l'alternative classique entre libre-échange et protectionnisme. [...] En effet, ériger des barrières tarifaires élevées revient à renchérir les coûts pour les consommateurs et les producteurs nationaux importateurs de biens intermédiaires, ce qui pénaliserait la croissance. Surtout, les productions nationales ne pourraient prendre que très partiellement le relais des importations car la substitution n'est pas toujours techniquement possible

ou prendrait beaucoup trop de temps pour offrir un niveau quantitatif et qualitatif équivalent. Sans compter les mesures de rétorsions que les partenaires commerciaux pourraient être amenés à prendre et qui annuleraient, pour tout ou partie, les gains initiaux des mesures protectionnistes.

Source : Cité de l'économie, janvier 2019

Annexe 3 : Bilan record des investissements étrangers en France en 2019.

Les investissements internationaux en France ont atteint l'an dernier un niveau record grâce à une hausse annuelle de 11% des décisions d'investissement (1 468 projets comptabilisés) et près de 40 000 emplois créés ou sauvegardés. La France est ainsi devenue le pays d'Europe le plus attractif pour les investisseurs étrangers.

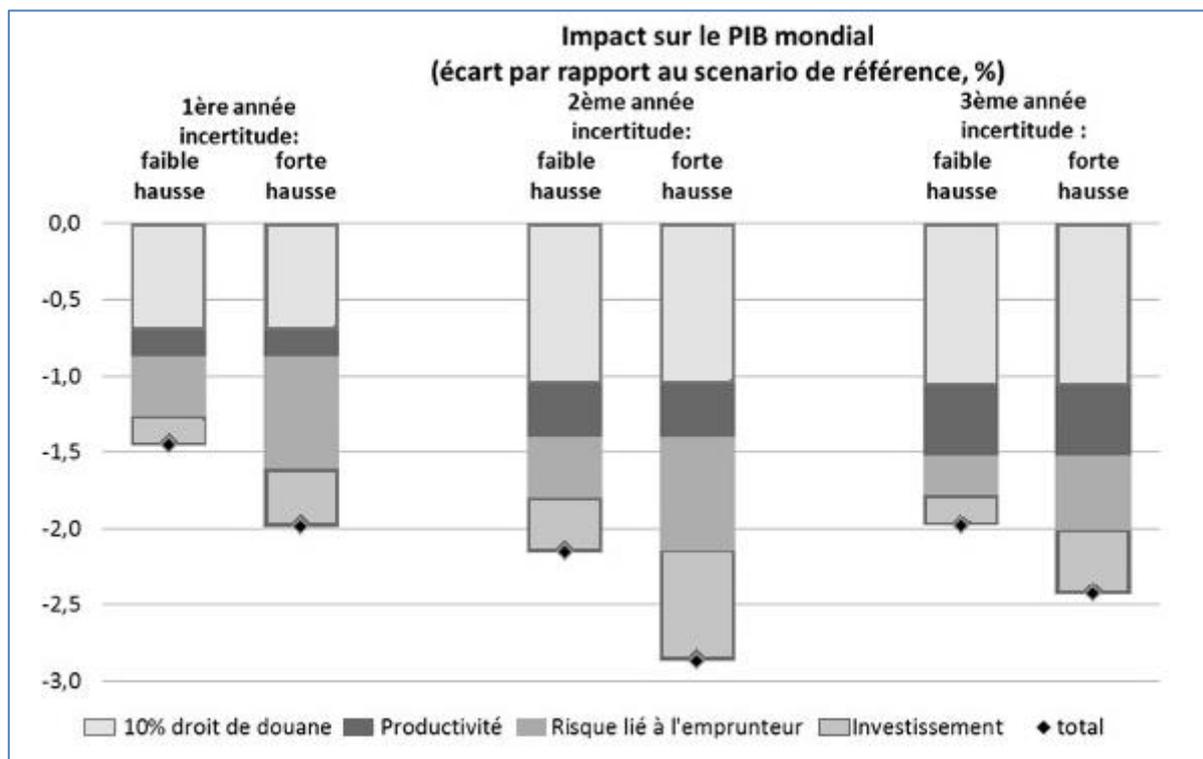
Une part prédominante de ces investissements provient des États-Unis et des pays européens, particulièrement de l'Allemagne et du Royaume-Uni, mais la Turquie se distingue par une forte croissance des décisions d'investissement sur le territoire français. En 2019, 10 projets d'investissement turcs ont ciblé l'Hexagone et permis la création ou le maintien de 318 emplois. Cela représente une croissance de 70 % du nombre de projets relativement à 2018 et a ainsi permis de créer ou de maintenir six fois plus d'emplois.

L'une des caractéristiques des investissements turcs en France est leur diversification sectorielle. Les dix projets recensés cette année couvrent neuf secteurs d'activité différents, allant du secteur de la chimie plasturgie au secteur du transport et stockage. [...]

Dans un contexte inédit marqué par l'impact économique et social de la crise du Covid-19, l'annonce de ces résultats traduit le sentiment de confiance des investisseurs internationaux dans les atouts de la France, la résilience de son économie et les réformes mises en œuvre par le gouvernement français pour les conforter.

Source : Direction Générale du Trésor, 3 juin 2020

Annexe 4 : Effets d'une hausse généralisée des droits de douane sur le PIB mondial.



Commentaire : Un relèvement généralisé de 10 points de pourcentage des droits de douane à l'importation pourrait réduire le PIB mondial. En outre, une baisse de la productivité, une hausse du coût de financement du capital et une plus faible demande d'investissement viendraient augmenter le coût du protectionnisme.

Source : Banque de France, « Quel serait le coût d'une guerre commerciale mondiale ? » Août 2018

Annexe 5 : Qu'est-ce que le protectionnisme ?

Le protectionnisme correspond à une doctrine économique mais également à une politique économique qui, à travers l'instauration des barrières tarifaires et non tarifaires, vise à limiter les importations de biens et de services afin de favoriser ou de protéger la production nationale de la concurrence étrangère et ainsi rééquilibrer la balance commerciale. La principale barrière tarifaire est le droit de douane, c'est-à-dire un impôt prélevé sur une marchandise importée lors de son entrée sur le territoire national. L'objectif de cette mesure est d'augmenter le prix des produits importés afin d'en décourager la consommation. [...]

L'adoption d'une politique protectionniste peut avoir pour objectif de protéger certains secteurs économiques comme les industries naissantes qui ne sont pas assez compétitives pour affronter la concurrence internationale, laisser le temps à des activités vieillissantes de se reconverter ou bien encore de sauvegarder l'emploi dans les secteurs menacés.

Source : Vie publique, 2019

SUJET 2

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Appréciez la place des dépenses de santé dans la consommation des ménages en France.
2. Décrivez les effets d'une augmentation du prix des médicaments sur leur consommation par les ménages.
3. Expliquez comment le « reste à charge zéro » diminue le coût d'opportunité des soins dentaires.
4. Examinez comment les risques sociaux en France sont limités par la prise en charge collective des dépenses de santé.
5. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

Le système de sécurité sociale français permet-il de compenser les inégalités de revenus ?

Annexes :

Annexe 1 : La consommation des ménages en 2019.

Annexe 2 : L'élasticité-prix des produits de première nécessité.

Annexe 3 : Le « reste à charge zéro » pour les soins dentaires.

Annexe 4 : Part des dépenses de santé à charge des ménages en 2017.

Annexe 5 : Rôle et missions de la sécurité sociale.

Annexe 1 : La consommation des ménages en 2019.

En 2019, la dépense totale de consommation des ménages français s'élevait à 1 668,2 milliards d'euros, soit plus de la moitié du PIB.

Postes budgétaires	En milliards d'euros
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	165,6
Boissons alcoolisées et tabac	48,2
Habillement et chaussures	44,9
Logement, eau, gaz, électricité	332,1
Meubles, articles de ménage et entretien courant de l'habitation	57,9
Santé	50,5
Transports	178,8
Communications	29,2
Loisirs et culture	100,3
Divers...	...
Dépenses de consommation	1 668,2

Le premier poste budgétaire des Français est le logement qui représente près du quart de la consommation totale. Les transports, la communication, les loisirs et la culture représentent près de 20% de la consommation totale des Français.

Source : INSEE, 2020

Annexe 2 : L'élasticité-prix des produits de première nécessité.

L'élasticité-prix est le rapport entre la variation relative de la demande d'un bien et la variation relative du prix de ce bien. Ce rapport est généralement négatif car lorsque le prix augmente, la quantité demandée diminue et réciproquement. Quand l'élasticité est nulle, les variations des « grandeurs causes » sont réputées ne pas avoir de conséquences sur les « grandeurs effets ». Concrètement cela signifie que la demande ne varie pas à la hausse ou à la baisse quand le prix varie. La demande reste inchangée quel que soit le prix. C'est notamment le cas des produits de première nécessité [comme les médicaments] : bien que le prix augmente, la consommation se maintient car il existe peu de produits de substitution.

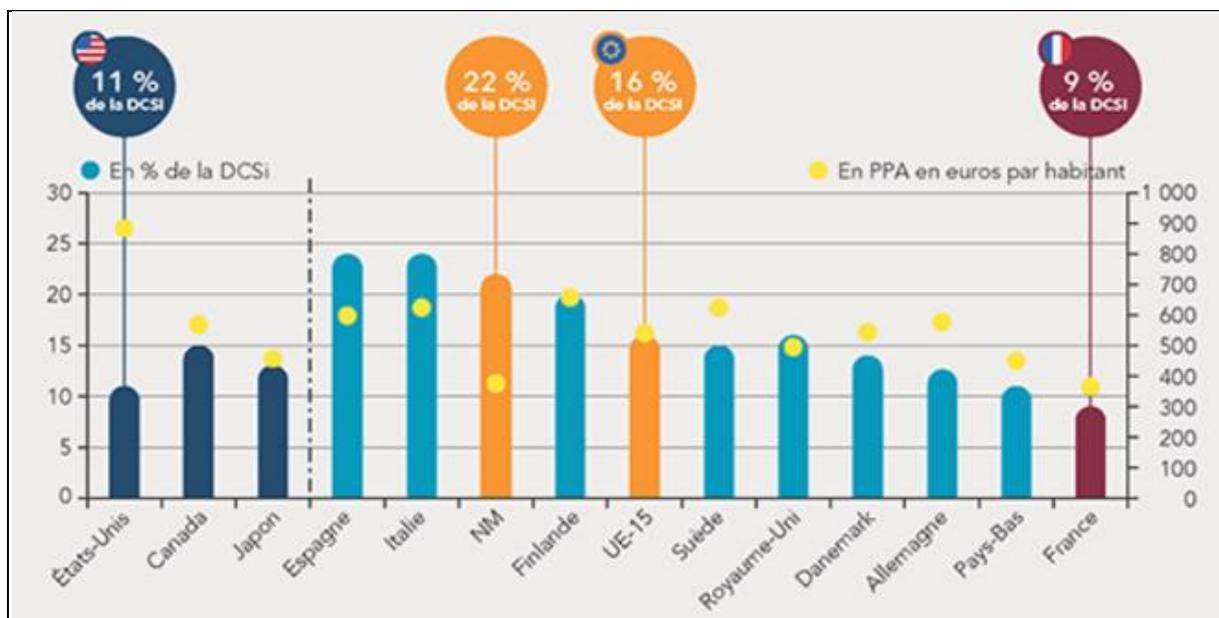
Source : Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, Nathan, 2017

Annexe 3 : Le « reste à charge zéro » pour les soins dentaires.

Le principe du reste à charge zéro (RAC 0), incorporé dans la réforme "100% santé", a été voté fin 2018. Il instaure progressivement, jusqu'en 2021, un remboursement renforcé de certains paniers de soins auditifs, optiques et dentaires. Actuellement, avec un reste à charge moyen de 43%, la facture pour une prothèse dentaire reste très salée pour les assurés. Environ un Français sur six (16,8%) renonce à des soins dentaires, avec un pic de 28% pour les 20% de Français les plus pauvres.

Source : Capital.fr, 2019

Annexe 4 : Part des dépenses de santé restant à charge des ménages en 2017.



DCSi : dépenses courantes de santé.

PPA : parité pouvoir d'achat.

NM : Estonie, Lettonie, Lituanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Pologne.

Lecture : En 2017, en Espagne, les ménages ont financé par un paiement direct 24% de la dépense courante de santé. Ce qui correspond à 600€ par habitant.

Les parités pouvoir d'achat permettent de comparer les dépenses de santé en éliminant les différences de niveau de vie entre les pays. Dans ce graphique, la référence est le pouvoir d'achat pour 1 euro en France.

Source : OCDE, *Les dépenses de santé en 2018, édition 2019*

Annexe 5 : Rôle et missions de la sécurité sociale.

La Sécurité sociale se compose d'un ensemble d'institutions qui ont pour fonction de protéger les individus des conséquences de divers événements ou situations, généralement qualifiés de risques sociaux. [...]

On distingue quatre types de risques sociaux, qui forment les quatre branches de la Sécurité sociale :

- la branche maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) ;
- la branche famille (dont handicap et logement...);
- la branche accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la branche retraite (vieillesse et veuvage).

Source : Ministère des solidarités et de la santé, *présentation de la sécurité sociale*, 10 octobre 2019